



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 19148

## Texte de la question

M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la classification, au sein de la fonction publique hospitalière, de la profession d'éducateur spécialisé en hôpitaux psychiatriques. En effet, toutes les professions qui comportent un contact permanent et direct avec les malades sont désignées dans la classification de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales dans la catégorie B, c'est-à-dire pouvant bénéficier de la retraite à partir de 55 ans. La profession d'éducateur spécialisé ne fait pas partie de cette liste, qui a été établie en 1969, car cette profession n'a été reconnue statutairement que depuis 1993. Elle est classée dans la catégorie A et ne peut bénéficier de la retraite qu'à partir de 60 ans. Compte tenu de la difficulté d'assurer une présence constante auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes déficitaires et malades qui demandent une énergie sans cesse renouvelée, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de la liste d'origine afin d'y intégrer la profession d'éducateur spécialisé en catégorie B.

## Texte de la réponse

Le départ à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans constitue une dérogation au droit commun puisque l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ans pour les emplois de la fonction publique ainsi que dans le secteur privé. Comme toute dérogation à un principe général aussi important, celle-ci ne peut recevoir par nature qu'une application limitée qui, de surcroît, doit être raisonnablement compatible avec les charges des régimes de retraite. Or il s'avère que le dispositif existant représente pour la CNRACL qui a en charge la gestion du régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers une dépense significative correspondant annuellement à près de 20 % de l'ensemble des liquidations de pensions auxquelles elle procède : la durée de versement des retraites est ainsi allongée de cinq années sans contrepartie de cotisation. La modification de l'arrêté du 12 novembre 1969 portant classement des emplois en catégorie B, accroîtrait ainsi les difficultés financières actuelles que connaît la CNRACL et les charges du régime général car une telle extension intéresserait tout autant les personnels sociaux du secteur associatif. Certaines mesures en vigueur autorisent d'ores et déjà la prise en compte des remarques de l'honorable parlementaire sur la pénibilité de certaines formes d'exercice professionnel : dans le cadre du dispositif légal et réglementaire de la formation continue, des actions de conversion et de qualification nouvelles sont mises en oeuvre, permettant d'accéder individuellement à d'autres activités professionnelles ou emplois. Ces actions sont appelées à être renforcées. Des majorations indiciaires de traitement prises en compte pour les droits à pension sanctionnent favorablement les emplois sociaux le nécessitant (notamment ceux auprès de publics handicapés ou inadaptés, en milieu sanitaire ou en milieu social et médico-social). Enfin, les dispositifs de départ anticipé en vigueur dans les fonctions publiques peuvent permettre d'avancer l'âge de la retraite. Une réflexion sur la réactualisation éventuelle de la réglementation relative au classement d'emplois en catégorie B ne peut pas méconnaître l'ensemble de ces éléments.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19148

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 septembre 1998, page 5024

**Réponse publiée le :** 31 mai 1999, page 3339